



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/5365
17 décembre 1962
ORIGINAL : FRANCAIS

Dix-septième session
Point 43 de l'ordre du jour

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Marie Sivcmey (Togo)

I. INTRODUCTION

1. A sa 1129^{ème} séance plénière, le 24 septembre 1962, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission, pour examen et rapport, le point 43 de l'ordre du jour intitulé : "Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

2. L'Assemblée générale examine le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques^{1/} depuis sa neuvième session. Avant la présente session, la Troisième Commission avait adopté le préambule et l'article premier de chacun des deux pactes, les articles 6 à 16 (articles de fond) du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 6 à 26 (articles de fond) du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques^{2/}.

1/ Pour le texte des projets de pactes proposé par la Commission des droits de l'homme, voir E/2573, annexe I, A et B.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/3077; ibid., onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525; ibid., douzième session, Annexes, point 33 de l'ordre du jour, documents A/3764 et Add.1; ibid., treizième session, Annexes, point 32 de l'ordre du jour, document A/4045; ibid., quatorzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4299; ibid., quinzième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/4625; ibid., seizième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/5000.

3. Conformément à une suggestion faite par le Président sur la base de dispositions prises antérieurement par la Commission (A/C.3/L.1017), la Troisième Commission a décidé de commencer par étudier les articles de fond qui pourraient être proposés, d'examiner ensuite les dispositions générales de chaque projet de pacte (deuxième partie, articles 2 à 5), puis les mesures de mise en oeuvre (quatrième partie du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et quatrième et cinquième parties du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques) et enfin les clauses finales (cinquième partie du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et sixième partie du pacte relatif aux droits civils et politiques).

4. La Commission a examiné les projets de pactes à ses 1172ème, 1174ème, 1175ème, 1177ème à 1185ème, 1202ème à 1207ème et 1209ème séances. Elle a adopté les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (voir annexe). En outre, elle a recommandé que l'Assemblée générale renvoie à la Commission des droits de l'homme, pour examen et rapport, un nouvel article sur les droits de l'enfant et elle a décidé de renvoyer à la dix-huitième session de l'Assemblée générale l'examen d'un nouvel article sur le droit d'asile; elle a également adopté un projet de résolution concernant la mise en oeuvre et les travaux futurs des projets de pactes (voir par. 5 à 30; 31 à 35 et 116 ci-dessous). On trouvera ci-après un exposé succinct des travaux de la Commission.

II. PROPOSITIONS CONCERNANT DE NOUVEAUX ARTICLES DE FOND
PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
ARTICLE RELATIF AUX DROITS DE L'ENFANT

5. La représentante de la Pologne a proposé d'ajouter après l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un nouvel article ainsi conçu (A/C.3/L.1014) :

- "1. L'enfant a droit à une protection spéciale de la société et de l'Etat.
- "2. Des droits égaux sont reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

"3. La naissance hors du mariage ne restreint pas les droits de l'enfant.

"4. L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité".

A la 1174^{ème} séance, la représentante de la Pologne a annoncé que la Yougoslavie s'était associée à cette proposition en tant que coauteur.

6. La Commission a examiné cette proposition à ses 1172^{ème}, 1174^{ème}, 1175^{ème}, 1177^{ème} et 1178^{ème} séances.

Amendements à la proposition initiale (A/C.3/L.1014)

7. Des amendements à la proposition ont été déposés par le Chili (A/C.3/L.1019), la République Dominicaine, le Salvador et le Venezuela (A/C.3/L.1020); d'autres ont été présentés oralement par la République arabe unie (1174^{ème} séance), le Congo (Brazzaville) (1177^{ème} séance) et le Guatemala (1177^{ème} séance).

8. Les amendements du Chili (A/C.3/L.1019) tendaient :

1) A remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

"Il est reconnu à tous les enfants et adolescents des droits égaux, sans aucune discrimination fondée sur la filiation ou toute autre situation, de manière que leur soit assuré, depuis la période prénatale jusqu'à la majorité, le plein développement de leur personnalité physique, mentale, morale et sociale. A cette fin, les Etats parties au présent Pacte s'engagent à adopter des mesures appropriées accordant à tous les enfants et adolescents une protection, une défense et une assistance spéciales.";

2) A supprimer les paragraphes 2, 3 et 4.

9. L'amendement de la République Dominicaine, du Salvador et du Venezuela (A/C.3/L.1020) tendait à remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"La législation des Etats parties au présent Pacte devra s'orienter vers la reconnaissance de droits égaux à l'enfant né hors mariage."

10. Les amendements présentés oralement par la République arabe unie (1174^{ème} séance) tendaient :

1) Dans le paragraphe 1, à remplacer "L'enfant" par "Tout enfant" et à ajouter les mots "la famille" avant "la société" de manière que le paragraphe se lise comme suit :

"Tout enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat";

- 2) A supprimer les paragraphes 2 et 3;
- 3) Dans le paragraphe 4, à remplacer "L'enfant" par "Tout enfant", de manière que le paragraphe se lise comme suit : "Tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité".

11. L'amendement présenté oralement par le Congo (Brazzaville) (1177^{ème} séance) tendait à libeller comme suit le paragraphe 3 :

"La naissance hors du mariage ne restreint pas les droits de l'enfant, sous réserve que la reconnaissance de ses droits ne porte pas préjudice à ceux de l'enfant légitime."

12. Les amendements présentés oralement par le Guatemala (1177^{ème} séance) tendaient

- 1) A rédiger comme suit le paragraphe 2 :

"Les droits de l'enfant et de l'adolescent ne peuvent être limités pour des raisons de filiation ou du fait de toute autre situation s'appliquant à l'enfant, à l'adolescent ou à sa famille.";

- 2) A supprimer le paragraphe 3;
- 3) A rédiger comme suit le paragraphe 4 :

"Tout enfant a droit, dès sa naissance, à une famille, à un nom et à une nationalité."

Proposition révisée

13. A la 1177^{ème} séance, la Pologne et la Yougoslavie ont présenté une proposition révisée (A/C.3/L.1014/Rev.1) en indiquant qu'elles s'étaient efforcées de tenir compte de nombre des suggestions faites au cours du débat sur la proposition initiale. La proposition révisée était ainsi conçue :

- "1. Tout enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat, sans discrimination aucune.
- "2. La famille, la société et l'Etat porteront une attention particulière à l'éducation des jeunes générations et leur garantiront les plus larges possibilités de développement.
- "3. Les Etats parties au présent Pacte prendront des mesures pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage.
- "4. Tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité."

Amendements à la proposition révisée (A/C.3/L.1014/Rev.1)

14. Le représentant du Chili a maintenu ses amendements (A/C.3/L.1019) (voir par. 8 ci-dessus). Un amendement a également été déposé par la Colombie (A/C.3/L.1021); d'autres amendements ont été présentés oralement par la République arabe unie (1178ème séance) et la Mauritanie (1178ème séance). Le Férou a saisi la commission d'un document de travail relatif à la proposition révisée (A/C.3/L.1023).

15. L'amendement de la Colombie (A/C.3/L.1021) tendait à ajouter dans le paragraphe 4, après "dès sa naissance", le membre de phrase "non seulement à l'éducation et à des aliments mais encore".

16. L'amendement présenté oralement par la République arabe unie à la 1178ème séance tendait à ce que la commission ne retienne que les paragraphes 1 et 4, le paragraphe 1 étant ainsi conçu :

"Tout enfant a droit, sans discrimination aucune, à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat."

17. L'amendement oral de la Mauritanie (1178ème séance) tendait à remplacer, dans le paragraphe 1, les mots "une protection spéciale" par les mots "la protection nécessaire" et à supprimer les mots "dès sa naissance" dans le paragraphe 4.

18. Dans son document de travail relatif à la proposition révisée de la Pologne et de la Yougoslavie (A/C.3/L.1023), le Férou suggérait le texte suivant :

"1. Tout mineur a droit à recevoir, en plus des soins de sa famille, une protection spéciale de la société et de l'Etat.

"2. Cette protection s'exerce dans les domaines de la nutrition, de l'hygiène, de l'éducation et des conditions de travail ainsi que dans tout autre domaine qui échappe à l'action de la famille ou dans lequel cette action peut être insuffisante.

"3. La naissance hors mariage ne limite aucun des droits inhérents à la personne humaine reconnus dans le présent Pacte.

"4. L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité. Il a également droit à ce que sa filiation soit reconnue et à ce que les obligations qui en découlent soient exécutées. L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y a avantage."

Questions examinées

Opportunité d'un article sur les droits de l'enfant

19. Si l'on a généralement été d'accord pour reconnaître que les enfants ont droit à une protection spéciale, des divergences d'opinion se sont manifestées quant à l'opportunité d'incorporer dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques un article se rapportant spécialement aux droits de l'enfant.

20. En faveur de l'inclusion d'un tel article, on a notamment soutenu que la commission avait adopté une disposition concernant la protection spéciale de l'enfant en matière de droits économiques, sociaux et culturels^{3/} et devait agir de même dans le cas des droits civils et politiques; que, les besoins de l'enfant étant à beaucoup d'égards différents de ceux de l'adulte, il y avait lieu de consacrer un article séparé aux droits de l'enfant; et que les droits proclamés au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration des droits de l'enfant devaient être consacrés dans des instruments créant des obligations juridiques.

21. Contre l'insertion d'un article spécial, on a notamment fait valoir que les droits énumérés dans les pactes s'appliqueraient à tous les êtres humains et, par conséquent, aux enfants; qu'adopter un article séparé relatif aux droits d'un groupe déterminé susciterait des doutes quant à la portée universelle des autres articles; et que l'on avait déjà fait figurer dans certains articles de fond du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques les dispositions nécessaires pour assurer une protection spéciale aux enfants.

^{3/} Le paragraphe 3 de l'article 10 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est conçu comme suit : "Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal, doit être punissable par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi". Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 31 de l'ordre du jour, document A/3525, par. 86 à 119.

Contenu du projet d'article

22. Au cours de ses débats sur la proposition de la Pologne et de la Yougoslavie, la Commission s'est surtout occupée des questions suivantes : opportunité d'une clause de non-discrimination s'appliquant aux enfants, en plus de la clause générale de non-discrimination figurant à l'article 2 ^{4/}; droits de l'enfant né hors mariage; et droit de l'enfant à une nationalité.

23. En faveur de l'insertion d'une clause spéciale garantissant les droits de l'enfant sans aucune discrimination, certains représentants ont fait valoir que le problème était d'assurer à tous les enfants un traitement égal et des chances égales, ce qui devait être clairement énoncé dans le pacte, même au risque de certaines répétitions. D'autres au contraire ont souligné que l'article 2 interdisait déjà la discrimination à l'égard de toute personne, enfant ou adulte, que la proposition à l'étude n'énonçait aucun droit distinct ou complémentaire de ceux qui sont garantis à tous les individus, et que le projet en question ne spécifiait pas les droits dont il visait à assurer la protection.

24. Il a généralement été admis que les enfants nés hors mariage devaient être protégés contre la discrimination. A cet égard, on a rappelé les dispositions de l'article 2, qui, dans sa rédaction actuelle, obligerait les Etats parties "à respecter et à garantir à tous les individus... les droits reconnus dans le pacte, sans distinction aucune, notamment ... de naissance ou de toute autre situation" et l'on a fait remarquer que cette formule couvrirait le cas des personnes nées hors mariage. Plusieurs représentants ont dit qu'il serait souhaitable d'éviter, dans les documents de l'état civil, toute mention indiquant que telle personne est née dans le mariage ou hors mariage. Mais, sur la question de savoir si l'enfant né hors mariage devait avoir qualité d'héritier de son père ou devait jouir de l'égalité des droits successoraux, des opinions très divergentes ont été émises.

^{4/} l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques n'a pas encore été adopté par la Troisième Commission. L'article 2 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui contient des dispositions comparables en ce qui concerne la non-discrimination, a été ultérieurement adopté par la Troisième Commission à sa 1206ème séance (voir annexe).

D'une part, on a soutenu que si l'enfant jouissait de semblables droits, la stabilité de la famille serait menacée et qu'en particulier les droits des enfants du même père, nés dans le mariage, se trouveraient réduits. D'un autre côté, on a soutenu que, si le père se voyait contraint à des responsabilités égales à l'égard de tous ses enfants, la stabilité de la famille en serait plutôt renforcée. On a attiré l'attention sur le fait que la clause relative aux droits de l'enfant né hors mariage, telle qu'elle figurait dans la proposition initiale, ne définissait pas les droits dont elle visait à assurer la protection. La question de l'établissement de la paternité a également été évoquée. Tout au long de la discussion, l'accent a été mis sur l'extrême diversité des systèmes juridiques en vigueur touchant l'ensemble de la question et l'on a fait remarquer que le problème était délicat.

25. En ce qui concerne le droit de l'enfant à une nationalité, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître qu'il fallait s'efforcer, dans toute la mesure possible, d'éviter que les enfants ne soient apatrides, et un certain nombre de représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une disposition à cet effet. D'autres ont cependant fait remarquer que c'était justement en raison de la complexité du problème qu'on n'avait pas fait figurer d'article relatif au droit à la nationalité dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme contienne un article à ce sujet; ils ont également souligné qu'on avait tenté de résoudre le très délicat problème de l'apatridie dans plusieurs instruments internationaux, en particulier dans la Convention sur la réduction des cas d'apatridie conclue en 1961^{5/}.

26. La Commission a également discuté le rôle de la famille et celui de l'Etat dans la protection de l'enfant. Certaines délégations ont fait observer que l'absence, dans le paragraphe premier de l'article proposé, de toute mention relative à la famille semblait ignorer les droits et les devoirs de la famille vis-à-vis de l'enfant. Car, a-t-on précisé, l'enfant appartenait avant tout à la famille. La protection que lui devait l'Etat ou la société ne saurait porter atteinte aux droits et responsabilités de la famille vis-à-vis de l'enfant, ni à l'intégrité de la

^{5/} Le texte de la Convention figure au document A/CONF.9/15.

famille, cellule fondamentale de la société. La question des droits de l'enfant avant la naissance et la question du droit de l'enfant à un nom, particulièrement pour ce qui était des enfants nés hors mariage, avait été soulevée. On s'est référé à l'étude entreprise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet de la discrimination contre les personnes nées hors mariage. La question s'est posée de savoir si l'expression "enfant" devait être interprétée, dans le contexte de l'article proposé, comme visant également les adolescents. Quelques représentants ont fait allusion à la possibilité de conclure une convention distincte relative aux droits de l'enfant.

Propositions de procédure

27. A la 1177^{ème} séance, le représentant de l'Arabie Saoudite a présenté, en vue de son adoption par l'Assemblée générale, la proposition de procédure suivante (A/C.3/L.1022) :

"L'Assemblée générale,

"1. Décide de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude sérieuse en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

"2. Prie la Commission de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

28. Ultérieurement, le représentant de l'Arabie Saoudite a accepté à la 1178^{ème} séance un amendement proposé oralement par le représentant de la République arabe unie et consistant à remplacer, au paragraphe 1, les mots "étude sérieuse" par les mots "étude approfondie". Il a également accepté les amendements proposés oralement à la même séance par le représentant du Chili, tendant à insérer, au paragraphe 1, les mots "de demander au Conseil économique et social" après le mot "décide" et à ajouter, entre les paragraphes 1 et 2, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

/...

"Demande au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées les documents mentionnés au paragraphe précédent, afin qu'ils puissent soumettre leurs observations sur lesdits documents à la Commission des droits de l'homme;"

29. On a fait valoir, à l'appui de la proposition de l'Arabie Saoudite, que la Commission ne pourrait pas, à la présente session, examiner de manière approfondie toutes les questions que soulevait l'article proposé sur les droits de l'enfant et encore moins adopter en la matière un texte satisfaisant. Il était donc préférable de renvoyer le projet d'article à la Commission des droits de l'homme afin qu'elle l'étudie soigneusement et fasse rapport à son sujet, et cela d'autant plus que cette commission n'avait jamais discuté de l'inclusion dans les projets de pactes d'un article relatif aux droits de l'enfant. Certains représentants ont cependant soutenu que la Troisième Commission ne devrait pas éluder ses responsabilités et devrait poursuivre l'examen du projet d'article à la présente session. On a également exprimé l'opinion que c'était à la Troisième Commission de se prononcer sur l'article envisagé, car les différents systèmes juridiques et les diverses cultures du monde y étaient mieux représentés qu'à la Commission des droits de l'homme qui comprenait seulement 21 membres. Quelques représentants pensaient qu'un accord pourrait être réalisé à la présente session de l'Assemblée et ont insisté pour que la Troisième Commission suspende l'examen du projet d'article pendant quelques jours afin de permettre aux délégations intéressées de présenter un projet acceptable pour tous. A sa 1178^{ème} séance, la Commission a rejeté, par 37 voix contre 32, avec 15 abstentions, une motion du représentant du Venezuela tendant à suspendre le débat pendant deux ou trois jours pour permettre aux membres de la Commission de se consulter.

30. A la même séance, la proposition de procédure de l'Arabie Saoudite (A/C.3/L.1022), sous sa forme modifiée, a été adoptée par 79 voix contre 4, avec 8 abstentions (voir par. 117, ci-dessous, projet de résolution A).

ARTICLE RELATIF AU DROIT D'ASILE

31. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'insérer dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques un nouvel article ainsi conçu [A/C.3/L.1013 et Corr.1 (français seulement)] :

"Le droit d'asile est garanti à toutes les personnes persécutées en raison de l'action qu'elles mènent pour le maintien de la paix et la défense des intérêts de la démocratie, en raison de leur participation à la lutte de libération nationale ou en raison de leur activité scientifique.

"Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre ni encourager l'emploi des personnes bénéficiant de l'asile contre d'autres Etats, à des fins d'espionnage, de subversion ou de sabotage."

32. La Commission a discuté cette proposition à ses 1179^{ème}, 1180^{ème} et 1202^{ème} séances. Les principaux aspects qui ont été abordés au cours de l'examen de cette question étaient l'opportunité d'incorporer dans le pacte relatif aux droits civils et politiques un article concernant le droit d'asile, la nature du droit d'asile, les critères permettant de déterminer la jouissance du droit d'asile et les activités des personnes bénéficiant de l'asile. Mention a été faite également de la nécessité de tenir compte de l'expérience des pays nouvellement indépendants dans l'examen du droit d'asile.

33. A la 1179^{ème} séance, le représentant de la France, en raison du caractère complexe des questions soulevées, a proposé de différer l'examen du projet de cet article (A/C.3/L.1013) jusqu'à ce que la Commission ait examiné le point 46 de l'ordre du jour, concernant le projet de déclaration sur le droit d'asile. Il a fait remarquer que le projet de déclaration qui avait été préparé par la Commission des droits de l'homme traitait de cette question d'une façon très détaillée et, de plus, constituait un texte de compromis. La Troisième Commission aurait ainsi à sa disposition les conclusions qui se seront dégagées d'une discussion plus étendue des problèmes en question. Le représentant de l'URSS a appuyé cette proposition (1180^{ème} séance).

34. La Commission, à sa 1180^{ème} séance, a adopté la proposition de la France par 78 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

35. Ultérieurement, à sa 1202^{ème} séance, la Commission a adopté par 67 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la proposition orale suivante du représentant de l'Arabie Saoudite :

/...

"La Troisième Commission,

"Décide de renvoyer à la dix-huitième session de l'Assemblée générale l'examen du nouvel article sur le droit d'asile que l'Union des Républiques socialistes soviétiques propose d'inclure dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques."

III. DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

36. La Commission a examiné la deuxième partie (articles 2 à 5) de ce projet de pacte de sa 1181^{ème} à sa 1185^{ème} séance et de sa 1202^{ème} à sa 1207^{ème} séance.

ARTICLE 2

37. L'article 2 du projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I A), était rédigé comme suit :

"1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens.

"2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Amendements présentés

38. Des amendements ont été présentés par le Costa Rica (A/C.3/L.1025) au paragraphe 1; par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1026 et Rev.1 et 2) au paragraphe 1; par l'Indonésie (A/C.3/L.1027 et Rev.1 et 2) au paragraphe 2; par la Birmanie et l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.3 et 4) aux fins d'insérer un troisième paragraphe; par l'Argentine, l'Italie et le Mexique (A/C.3/L.1028 et Rev.1 et 2) au paragraphe 2; par la Belgique (A/C.3/L.1030 et Corr.1 (espagnol seulement)) au paragraphe 2; par la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Mali et l'Uruguay (A/C.3/L.1046 et Rev.1 et 2) au paragraphe 1; par la Nigéria (A/C.3/L.1052) au paragraphe 2; et par le Liban et le Maroc (A/C.3/L.1054 et Add.1) en vue de réunir les deux paragraphes de l'article 2 en un seul texte. Le Ghana a présenté un sous-amendement (A/C.3/L.1032) à l'amendement du Royaume-Uni /...

(A/C.3/L.1026/Rev.1). L'Arabie Saoudite a présenté oralement un sous-amendement (1204ème séance) à l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.2). La Pologne a présenté un sous-amendement oral (1205ème séance) à l'amendement de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.3). La Jordanie a présenté un texte (A/C.3/L.1053) d'abord en tant que sous-amendement à l'amendement de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.3), puis 1206ème séance en tant que proposition séparée visant à insérer un troisième paragraphe.

Amendements au paragraphe 1

39. L'amendement de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Mali, et de l'Uruguay (A/C.3/L.1046) tendait à remplacer les mots "que par la coopération internationale" par les mots "qu'avec l'assistance et la coopération internationale sur les plans financier et technique". L'amendement remanié des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.1) tendait à insérer les mots "en particulier" avant les mots "sur les plans financier et technique". Lors d'un deuxième remaniement (A/C.3/L.1046/Rev.2), le mot "financier" avait été remplacé par le mot "économique", de sorte que l'amendement sous sa forme finale tendait à remplacer les mots "que par la coopération internationale" par les mots "qu'avec l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique". Le sous-amendement oral de l'Arabie Saoudite (1204ème séance), tendait à remplacer les mots "qu'avec" par les mots "que par" dans l'amendement des cinq puissances (A/C.3/L.1046/Rev.2).

40. L'amendement du Costa Rica (A/C.3/L.1025) tendait à ajouter les mots "et à un rythme accéléré" après le mot "progressivement". Cet amendement a été retiré à la 1203ème séance.

41. L'amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1026) tendait à substituer aux mots "tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens" les mots "par l'adoption de mesures législatives ou par d'autres moyens". A la suite d'un premier remaniement (A/C.3/L.1026/Rev.1), la formule proposée par cet amendement était : "par tous les moyens appropriés y compris l'adoption de mesures législatives". Le sous-amendement du Ghana (A/C.3/L.1032) à l'amendement révisé du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.1), tendant à

/...

insérer les mots "en particulier" entre les mots "y compris" et "l'adoption", a été accepté par le Royaume-Uni. En conséquence, la formule proposée après une deuxième révision, dans l'amendement du Royaume-Uni était la suivante (A/C.3/L.1026/Rev.2) : "par tous les moyens appropriés y compris en particulier l'adoption de mesures législatives".

Amendements au paragraphe 2

42. L'amendement du Liban (A/C.3/L.1054) tendait à réunir les deux paragraphes de l'article 2 en un seul texte rédigé comme suit :

"Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par la coopération internationale, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte, tant par l'adoption de mesures législatives que par d'autres moyens et sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;"

Cet amendement a été retiré à la 1206ème séance.

43. Le premier amendement de la Nigéria (A/C.3/L.1052, par.1) tendait à ajouter, au début du paragraphe 2, le texte suivant : "Sans préjudice de la validité des mesures adoptées pour favoriser la justice sociale et le bien-être général du peuple,". Le deuxième amendement de la Nigéria (A/C.3/L.1052, par.2) tendait à remplacer les mots "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés" par les mots "Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à respecter les droits reconnus dans le Pacte et à les garantir à tous les individus". Le second de ces amendements a été retiré à la 1204ème séance.

44. L'amendement de l'Argentine, de l'Italie et du Mexique (A/C.3/L.1028) tendait à remplacer les mots "que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans distinction aucune" par les mots "l'attribution et l'exercice des droits y énoncés sans discrimination aucune". A la suite d'un premier remaniement (A/C.3/L.1028/Rev.1), l'amendement se lisait comme suit: "Au paragraphe 2 de l'article 2, remplacer le mot 'distinction' par le mot 'discrimination'". Sous sa forme finale (A/C.3/L.1028/Rev.2), l'amendement des trois puissances proposait le texte suivant à la fin du paragraphe 2: "sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

45. L'amendement de la Belgique (A/C.3/L.1030) tendait à ajouter à la fin du texte du paragraphe 2 les mots "et sans préjudice de dispositions protectrices dues à l'âge ou au sexe". Cet amendement a été retiré à la 1204^{ème} séance.

Propositions tendant à ajouter un troisième paragraphe

46. L'amendement de l'Indonésie sous ses deux premières formes (A/C.3/L.1027 et Rev.1) était relatif au paragraphe 2. La proposition contenue dans le document A/C.3/L.1027 tendait, dans ce paragraphe, à remplacer les mots "Les Etats parties au présent Pacte s'engagent" par les mots "l'Etat partie au présent Pacte s'engage", et à insérer les mots "à tous ses citoyens" après le mot "garantir". Dans l'amendement révisé (A/C.3/L.1027/Rev.1) les formules respectivement proposées étaient "Chaque Etat partie au présent Pacte s'engage" et "à tous ses ressortissants". Les révisions ultérieures de l'amendement (A/C.3/L.1027/Rev.2 à 4) tendaient à ajouter un troisième paragraphe à l'article 2. Sous la cote A/C.3/L.1027/Rev.2, l'Indonésie proposait l'addition du paragraphe suivant:

"3. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté et compte dûment tenu des droits de l'homme, décide des personnes auxquelles il garantit les droits reconnus dans le présent Pacte."

La troisième révision de l'amendement (A/C.3/L.1027/Rev.3), présentée conjointement par la Birmanie et l'Indonésie, était ainsi rédigée :

"3. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté et compte dûment tenu des droits de l'homme et de son économie nationale, décide dans quelle mesure il garantit en particulier les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants."

Un sous-amendement oral de la Pologne (1205ème séance) a été accepté par les auteurs, de sorte que l'amendement de la Birmanie, et de l'Indonésie, dans sa rédaction finale (A/C.3/L.1027/Rev.4), proposait d'ajouter à l'article 2 un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent décider dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants."

47. La Jordanie avait présenté un sous-amendement ainsi conçu (A/C.3/L.1053) à l'amendement révisé de la Birmanie et de l'Indonésie -(A/C.3/L.1027/Rev.3) :

"3. Chaque Etat partie garantit aux non-ressortissants la jouissance des droits économiques énoncés dans le présent Pacte, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à son économie nationale."

48. A la 1206ème séance, la Jordanie a présenté ce texte en tant qu'amendement séparé tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 2.

Questions examinées

Paragraphe 1

49. Tous les orateurs ont reconnu qu'étant donné l'insuffisance des ressources dans de nombreux pays et le temps nécessaire pour développer ces ressources, il importait de n'imposer aux Etats parties que l'obligation d'assurer "progressivement" l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les difficultés considérables que connaîtraient les pays en voie de développement désireux d'appliquer le Pacte ont été exposées.

50. On s'est également accordé pour reconnaître que l'accroissement des ressources de chaque pays était fonction de la poursuite et de l'intensification de l'assistance et de la coopération internationale. L'amendement de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Mali et de l'Uruguay (A/C.3/L.1046/Rev.2) mettait cette idée en lumière en soulignant l'importance particulière de la coopération économique et technique.

51. Certains représentants ont estimé que la proposition concernant certains aspects de la coopération internationale n'était pas à sa place dans le projet de pacte et tendait à sous-estimer l'importance de cette coopération dans d'autres domaines. Quelques autres orateurs ont exprimé la crainte qu'en présentant l'assistance internationale comme une condition essentielle de l'application du pacte, l'amendement des cinq puissances n'ait pour effet de faire dépendre le progrès économique, social et culturel en dernière analyse, du bon vouloir des pays qui octroient cette assistance. Le sous-amendement oral de l'Arabie Saoudite avait pour objet d'assouplir le texte proposé. La majorité de la Commission a adopté ce sous-amendement, puis la proposition amendée des cinq puissances, après que les auteurs eurent déclaré ne vouloir exclure aucune forme de coopération internationale, et reconnu pleinement la nécessité de l'effort personnel de chaque Etat.

52. L'amendement du Costa-Rica (A/C.3/L.1025) tendait à préciser que l'accroissement des ressources et l'application du pacte devaient être assurés "à un rythme accéléré" afin d'éviter, en particulier, que des procédés dilatoires employés par certains groupes n'aient pour effet de freiner les efforts des pays en voie de développement. Tous les orateurs se sont déclarés en accord avec l'esprit de cet amendement, mais plusieurs représentants ont estimé qu'une formule juridique plus précise devrait être recherchée. D'autres ont pensé que la notion de célérité maximum était déjà contenue dans le texte original.

53. L'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026) permettait aux Etats parties de recourir soit aux mesures législatives soit à d'autres moyens, selon la nature des droits envisagés et les circonstances propres à chaque pays. De l'avis de plusieurs représentants, cet amendement paraissait sous-estimer l'importance des mesures législatives nécessaires pour assurer le progrès économique et social et affaiblissait indûment le texte de l'article 2. Néanmoins, la majorité de la Commission a par la suite approuvé l'amendement révisé du Royaume-Uni (A/C.3/L.1026/Rev.2) incorporant le sous-amendement du Ghana (A/C.3/L.1032), qui, tout en reconnaissant aux Etats une certaine latitude quant au choix des méthodes appropriées, soulignait l'importance particulière des mesures législatives.

Paragraphe 2

54. Certains représentants ont exprimé des réserves quant à l'emploi du mot "garantir", auquel ils eussent préféré une formule plus souple, telle que le mot "assurer". On a observé, par exemple, que l'exercice de certains droits était parfois réglementé par voie d'accords entre individus ou groupements, ou par décisions judiciaires, et que l'Etat n'était pas toujours en mesure d'intervenir dans ces procédures pour "garantir" l'exercice des droits reconnus au projet de pacte. Toutefois aucun amendement n'a été présenté à ce sujet.

55. Inspiré par un souci de technique juridique, l'amendement de l'Argentine, de l'Italie et du Mexique, sous sa forme initiale (A/C.3/L.1028), tendait en particulier à préciser que les Etats parties devaient garantir tant "l'attribution" que l'"exercice" des droits énoncés au projet de pacte. Plusieurs représentants ont estimé que l'amendement était superflu car l'exercice des droits présupposait leur attribution. On a également exprimé la crainte qu'une telle distinction ne permette d'excuser des retards exagérés dans l'application du pacte.

56. Certains orateurs ont estimé que le mot "distinction", repris de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, était approprié. De l'avis de l'un de ces représentants, le paragraphe 2 ainsi rédigé exprimait bien l'idée fondamentale selon laquelle, malgré l'existence de traits d'ordre physique, économique, social ou culturel qui différencient les individus, tous devaient bénéficier de droits égaux.

57. De l'avis de nombreux autres représentants, le mot "distinction", d'une acception trop large, aurait pour effet d'interdire l'adoption de mesures légitimes qui tendaient précisément à sauvegarder et à promouvoir les droits de certaines catégories de personnes.

58. Ainsi, on s'est accordé à reconnaître que les mesures compensatoires prises par divers Etats au bénéfice de certains groupes arriérés de la population, arriérés dans le domaine social ou dans celui de l'éducation, visaient à rétablir l'égalité

et ne sauraient donc constituer des violations de l'article 2. Il a été décidé que cette interprétation du paragraphe 2, qui exprimait l'opinion unanime de la Commission, ferait l'objet d'une mention spéciale au rapport.

59. L'amendement de la Belgique (A/C.3/L.1030) visait à préciser que les Etats parties resteraient libres d'adopter, en particulier dans le domaine du droit du travail et de la sécurité sociale, des mesures protectrices des individus eu égard à leur âge ou à leur sexe. Sans contester le bien-fondé de telles mesures à divers égards, plusieurs représentants ont exprimé la crainte que la notion de protection, ainsi mise en relief, ne soit trop aisément associée à l'idée fallacieuse de l'infériorité des bénéficiaires. On a également soutenu que l'amendement était dans une large mesure superflu, étant donné que ces questions faisaient déjà l'objet de conventions internationales du travail et de l'article 10 du projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

60. La majorité de la Commission a estimé que le mot "discrimination", proposé par l'Argentine, l'Italie et le Mexique (A/C.3/L.1028/Rev.2), mieux que le mot "distinction", excluait l'arbitraire tout en autorisant l'adoption de mesures légitimes telles que celles indiquées aux paragraphes ci-dessus. Le mot "discrimination" était d'ailleurs employé de façon croissante dans les textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

61. L'amendement du Liban et du Maroc (A/C.3/L.1054 et Add.1) proposait un texte combiné des paragraphes 1 et 2 dans lequel était mentionnée la notion d'application progressive.

62. A l'appui de l'amendement, on a dit qu'il importait d'harmoniser le texte du paragraphe 2 avec ceux de divers articles de fond du projet de pacte, qui contenaient cette dernière notion. On a soutenu qu'il pourrait être excessif d'imposer aux Etats l'application immédiate du principe d'égalité, comme semblait l'exiger le texte original du paragraphe 2. En effet, les pouvoirs publics ne pourraient garantir qu'au moment de la ratification les ressources limitées dont ils disposeraient, offertes à tous par la loi, soient en fait utilisées également

par les divers groupes de la population. L'amendement du Liban et du Maroc tenait également compte des soucis exprimés, sous d'autres formes, par les amendements de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.4), de la Jordanie (A/C.3/L.1053) et de la Nigéria (A/C.3/L.1052). Les risques d'abus étaient minimes du fait que l'amendement du Liban et du Maroc maintenait l'obligation pour les Etats parties d'agir en vue d'assurer "le plein exercice" des droits reconnus au pacte.

63. Cet amendement a toutefois été retiré, après que plusieurs représentants eurent souligné qu'à leur avis l'emploi du concept d'application progressive pour qualifier le principe d'égalité était contraire à la Charte des Nations Unies et risquait de donner naissance à de graves dangers, en particulier dans les territoires encore dépendants.

64. S'il était entendu que l'application des droits prévus au pacte pourrait n'être que progressive, il devait être également clair qu'au cours du processus de mise en oeuvre progressive des droits, toute discrimination devait être exclue.

Paragraphe 3

65. Selon leurs auteurs, l'amendement de l'Indonésie (A/C.3/L.1027 et Rev.1 et 2), remplacé par l'amendement commun de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.3 et 4), ainsi que les amendements de la Jordanie (A/C.3/L.1053) et de la Nigéria (A/C.3/L.1052) visaient tous essentiellement à permettre aux pays en voie de développement de décider dans quelle mesure ils pourraient garantir les droits économiques à des non-ressortissants.

66. De telles propositions ont été faites d'abord en tant qu'amendements au paragraphe 2, puis sous la forme d'un paragraphe additionnel à l'article 2.

67. Plusieurs représentants ont estimé que les formules initiales, notamment le document A/C.3/L.1027/Rev.2, étaient inacceptables car elles ne posaient aucune limite au pouvoir de l'Etat de décider des personnes auxquelles il entendrait garantir les droits reconnus dans le projet de pacte; c'était, aux yeux de divers représentants, la négation même de l'effort international dans le domaine des droits de l'homme. Même sous leurs formes révisées

/...

(A/C.3/L.1027/Rev.3 et 4; A/C.3/L.1053), ces propositions ont paru à certains orateurs contraires à l'esprit d'universalité et d'égalité qui inspirait le projet de pacte, et susceptibles de donner lieu à toutes sortes de pratiques discriminatoires étrangères aux intentions des auteurs.

68. Plusieurs autres représentants se sont efforcés de dissiper ces craintes en soulignant que les propositions en question visaient uniquement à rectifier certaines situations qui existaient fréquemment dans les pays en voie de développement, et en particulier dans ceux qui venaient de conquérir leur indépendance. Dans ces pays, l'influence de non-ressortissants sur l'économie nationale héritée de l'ère coloniale était souvent si étendue que les nationaux n'étaient pas à même de jouir utilement des droits économiques énoncés dans le projet de pacte.

69. Loin d'ouvrir la porte aux mesures discriminatoires, les amendements en question tendaient à rétablir l'équilibre ainsi compromis, en mettant les nationaux en mesure d'exercer leurs droits. Au contraire, dans les pays développés qui n'avaient pas été soumis à une domination coloniale, les non-ressortissants, dont l'immigration avait toujours été soumise au contrôle du gouvernement, ne créaient pas en général de concurrence sérieuse à l'activité économique des nationaux.

70. La majorité de la Commission a accepté l'amendement révisé de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.4), dont la rédaction mettait en lumière, mieux que les formules initiales, le but et les limites des mesures que pourraient prendre les pays en voie de développement à l'égard des non-ressortissants.

Vote sur l'article 2

71. A la 1206^{ème} séance, la Commission s'est prononcée comme suit sur le texte proposé par la Commission des droits de l'homme ainsi que sur les amendements présentés :

Paragraphe 1

72. Le sous-amendement oral de l'Arabie Saoudite (1204^{ème} séance) à l'amendement révisé de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Mali et de l'Uruguay (A/C.3/L.1046/Rev.2), tendant à remplacer les mots "qu'avec" par les mots "que par", ont été adoptés par 46 voix contre une, avec 41 abstentions.

/...

73. A la demande du représentant de l'Arabie Saoudite, les mots "en particulier sur les plans économique et technique", figurant dans l'amendement révisé des cinq puissances, ont été mis aux voix séparément. Ces mots ont été adoptés par 41 voix contre 33, avec 16 abstentions.

74. L'amendement révisé présenté par la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Mali et l'Uruguay (A/C.3/L.1046/Rev.2) a été adopté par 47 voix contre 9, avec 32 abstentions.

75. L'amendement révisé du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.3/L.1026/Rev.2) a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 35 abstentions.

76. Le paragraphe 1, ainsi modifié, a été adopté par 79 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

Paragraphe 2

77. L'amendement de la Nigéria (A/C.3/L.1052, par. 1) a été rejeté par 41 voix contre 17, avec 30 abstentions.

78. L'amendement révisé de l'Argentine, de l'Italie et du Mexique (A/C.3/L.1028/Rev.2) a été adopté par 76 voix contre 2, avec 13 abstentions.

79. Ce paragraphe 2, ainsi modifié, a été adopté par 86 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Paragraphe 3

80. A sa 1206^{ème} séance, la Commission, sur la proposition de la représentante de la Jordanie, a décidé de voter d'abord sur l'amendement révisé de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.4) et ensuite sur l'amendement de la Jordanie (A/C.3/L.1053).

81. A la demande du représentant de l'Indonésie, le vote sur l'amendement révisé de la Birmanie et de l'Indonésie (A/C.3/L.1027/Rev.4) a eu lieu par appel nominal. Cet amendement a été adopté par 41 voix contre 38, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Birmanie, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Cuba, Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Niger, Nigéria, Pologne, Roumanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Tanganyika, Togo, République arabe unie, République centrafricaine,

/...

République socialiste soviétique de Biélorussie,
République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchad,
Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes
soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada,
Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur,
Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce,
Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie,
Japon, Madagascar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande,
Panama, Pays-Bas, Pérou, République Dominicaine,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Salvador, Suède, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Se sont abstenus : Afghanistan, Chypre, Côte-d'Ivoire, Haïti, Inde, Irak,
Iran, Libéria, Mexico, Pakistan, Philippines, Tunisie.

La représentante de la Jordanie a retiré son amendement (A/C.3/L.1053).

Ensemble de l'article 2.

82. L'ensemble de l'article 2, sous sa forme modifiée, a été adopté par 51 voix contre 4, avec 33 abstentions. Le texte de cet article adopté par la Troisième Commission est reproduit en annexe au présent rapport.

ARTICLE 3

83. L'article 3 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, proposé par la Commission des droits de l'homme (E/2573, Annexe I A) était rédigé comme suit :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte."

La Commission n'était saisie d'aucun amendement à cet article.

84. Certains représentants ont estimé que l'article 3 faisait double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, et que l'adoption d'un article spécial relatif exclusivement à l'égalité des hommes et des femmes pourrait tendre à susciter des doutes sur la portée des autres dispositions antidiscriminatoires contenues dans l'article 2. On a soutenu que l'application de l'égalité de droit absolue des

hommes et des femmes dans le domaine économique risquerait de compromettre la productivité nationale et d'encourager un trop grand nombre de femmes à travailler en dehors de leur foyer. L'emploi des femmes était le plus souvent moins avantageux pour l'employeur, alors que leur noble tâche d'épouse et de mère rendait nécessaire, surtout pour les enfants, la présence des femmes au foyer.

85. En revanche, de nombreux représentants ont considéré qu'il était indispensable de maintenir l'article 3. La Commission devait respecter le vœu de l'Assemblée générale, exprimé dans la résolution 421 (V) relatif à l'inclusion d'une telle disposition. Si l'article 2, paragraphe 2 interdisait toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'exercice des droits, encore fallait-il que ces droits mêmes soient expressément reconnus aux femmes comme aux hommes sur un pied d'égalité, et que des moyens appropriés soient mis en oeuvre pour garantir aux femmes la possibilité d'exercer leurs droits : il serait illusoire, par exemple d'ouvrir la fonction publique aux femmes si celles-ci n'avaient pas les mêmes possibilités d'acquérir la formation nécessaire. D'ailleurs, même si l'article 3 faisait dans une certaine mesure double emploi avec l'article 2, paragraphe 2, il n'en serait pas moins nécessaire de réaffirmer l'égalité de droit des hommes et des femmes. Ce principe fondamental inscrit dans la Charte des Nations Unies, ne devrait pas cesser d'être souligné, dès lors surtout que maints préjugés continuaient de faire obstacle à sa pleine application.

86. A la 1206^{ème} séance de la Commission, l'article 3, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme, a été adopté à l'unanimité.

87. Le texte de l'article 3 adopté par la Troisième Commission est contenu dans l'annexe au présent rapport.

ARTICLE 4

88. L'article 4 du projet de pacte, proposé par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I A), était rédigé comme suit :

"Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique."

Aucun amendement n'a été présenté.

89. Certains représentants ont été d'avis que les mots "dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits" et "dans une société démocratique" étaient quelque peu obscurs et pouvaient donner lieu à maintes difficultés d'interprétation. Néanmoins, on a généralement estimé que l'article exprimait de manière adéquate l'idée essentielle selon laquelle des limitations arbitraires aux droits reconnus dans le projet de pacte ne sauraient être admises.

90. A la 1206^{ème} séance de la Commission, un vote séparé, demandé par le représentant de l'Indonésie, a d'abord eu lieu sur les mots "dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits". Ces mots ont été retenus, par 72 voix contre une, avec 13 abstentions.

91. L'article 4 dans son ensemble, tel qu'il était proposé par la Commission des droits de l'homme, a été adopté à l'unanimité. Ce texte de l'article 4 adopté par la Troisième Commission est contenu dans l'annexe au présent rapport.

ARTICLE 5

92. L'article 5 proposé par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I A) était ainsi rédigé :

"1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

"2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré."

Aucun amendement n'a été présenté.

93. Cet article n'a pas fait l'objet d'un débat détaillé. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits du texte proposé.

94. A la 1206^{ème} séance de la Commission, l'article 5, proposé par la Commission des droits de l'homme, a été adopté à l'unanimité.

Le texte de l'article 5 adopté par la Troisième Commission est contenu dans l'annexe au présent rapport.

IV. DEUXIEME PARTIE DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

95. Certaines vues ont été échangées au cours du débat général sur les articles 2 à 5 du projet de pacte sur les droits civils et politiques (E/2573, annexe I B).

96. Les articles 3 et 5 du projet de pacte international sur les droits civils et politiques, dans la forme proposée par la Commission des droits de l'homme (E/2573, annexe I B), étaient ainsi rédigés :

"Article 3

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte."

"Article 5

"1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

"2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré."

97. A sa 1206^{ème} séance, la Troisième Commission a adopté à l'unanimité les articles 3 et 5 de ce projet de pacte, qui étaient identiques^{6/} quant au fond aux articles correspondants du projet de pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Le texte de ces articles est contenu dans l'annexe au présent rapport.

98. A sa 1207^{ème} séance, la Commission a décidé, faute de temps, de renvoyer à la dix-huitième session de l'Assemblée l'examen des articles 2 et 4 du projet de pacte sur les droits civils et politiques.

V. PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX MESURES DE MISE EN OEUVRE

99. Le représentant de Chypre a présenté le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la Troisième Commission doit examiner bientôt les articles concernant l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

"Considérant que la question de l'application soulève un certain nombre de problèmes qu'il est nécessaire de préciser et d'élucider de toute urgence,

"Notant que le Commentaire du Secrétaire général sur le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés par la Commission des droits de l'homme en 1952 (A/2929) ne cherche pas à préciser ni à élucider lesdits problèmes,

^{6/} On a souligné au cours des débats qu'il existait quelques divergences linguistiques entre les textes des articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et ceux des articles correspondants du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

"Estimant qu'il est nécessaire de préciser et d'élucider ces problèmes pour faciliter l'examen ordonné de la question de l'application et pour faire en sorte que tous les points de vue soient exprimés au cours du débat,

"Tenant compte du fait que depuis 1952 le nombre des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies a plus que doublé et que les gouvernements Membres n'ont pas tous eu la possibilité de participer à l'élaboration des projets d'articles concernant l'application,

"Convaincue qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres disposent d'un exposé méthodique de toutes les propositions et suggestions concernant les mesures d'application et d'une étude critique des importants problèmes qui se posent à cet égard,

"1. Invite le Conseil économique et social à demander à la Commission des droits de l'homme, lors de sa dix-neuvième session, de définir, préciser et élucider les divers problèmes liés à la question de l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de soumettre le résultat de ses travaux à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche."

100. La Commission a examiné ce projet de résolution à ses 1207^{ème} et 1209^{ème} séances. A la lumière des discussions, le représentant de Chypre a plusieurs fois remanié son projet de résolution.

101. A la suite d'un premier remaniement, le dispositif de la proposition se lisait comme suit (A/C.3/L.1024/Rev.1) :

"L'Assemblée générale,

...

"1. Invite la Commission des droits de l'homme, lors de sa dix-neuvième session, à s'attacher en priorité à définir, préciser et élucider les divers problèmes que pose l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en

/...

soumettant son rapport au plus tard le 30 juillet 1963 afin que le Secrétaire général puisse le communiquer aux gouvernements intéressés avant l'ouverture de la dix-huitième session de l'Assemblée générale;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission des droits de l'homme toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche."

102. La deuxième révision était ainsi rédigée (A/C.3/L.1024/Rev.2) :

"L'Assemblée générale,

...

"1. Invite la Commission des droits de l'homme, lors de sa dix-neuvième session, à s'attacher en priorité à définir, préciser et élucider les principaux problèmes que pose l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à présenter, pour information, aux gouvernements des Etats Membres, dès la fin de sa dix-neuvième session, un rapport sur ce sujet qu'elle soumettra à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

"2. Prie le Secrétaire général de préparer pour la Commission des droits de l'homme un document préliminaire sur la question, compte tenu en particulier des faits nouveaux survenus depuis la publication du document A/2929, et de fournir à la Commission toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche;

"3. Prie les institutions spécialisées intéressées de présenter à la Commission des droits de l'homme, lors de sa dix-neuvième session, toutes observations qu'elles souhaiteraient formuler à ce sujet."

103. A la suite du troisième remaniement, le projet de résolution était ainsi conçu (A/C.3/L.1024/Rev.3) :

"L'Assemblée générale,

...

"1. Prie le Secrétaire général de rédiger une étude précisant et élucidant les principaux problèmes que pose l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu en particulier des faits nouveaux survenus depuis la publication du document A/2929;

"2. Prie le Secrétaire général de communiquer l'étude aux gouvernements des Etats Membres le 1er mai 1963 au plus tard pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, lui adresser des observations sur l'étude le 30 juillet 1963 au plus tard;

"3. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, l'étude ainsi que les observations y relatives que les gouvernements lui auront adressées."

104. A la suite du quatrième remaniement, qui portait sur le préambule aussi bien que sur le dispositif, la proposition était rédigée de la manière suivante (A/C.3/L.1024/Rev.4);

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la Troisième Commission doit examiner bientôt les articles concernant l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

"Considérant que la question de l'application soulève un certain nombre de problèmes qu'il est nécessaire de préciser et d'élucider de toute urgence,

"Notant que le Commentaire du Secrétaire général (A/2929) sur le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés par la Commission des droits de l'homme en 1952 a besoin d'être mis à jour,

"Estimant qu'il est nécessaire de préciser et d'élucider ces problèmes pour faciliter un examen efficace de la question de l'application et pour faire en sorte que tous les points de vue soient exprimés au cours du débat,

"Tenant compte du fait que depuis 1952 le nombre des pays Membres de l'Organisation des Nations Unies a plus que doublé et que les gouvernements Membres n'ont pas tous eu la possibilité de participer à l'élaboration des projets d'articles concernant l'application,

"Convaincue qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres disposent d'un exposé méthodique de toutes les propositions et suggestions concernant les mesures d'application et d'une étude critique des importants problèmes qui se posent à cet égard,

"1. Prie le Secrétaire général de préparer, en vue de préciser et d'élucider les principaux problèmes que pose l'application des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, une mise à jour du document A/2929 compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication dudit document;

"2. Prie le Secrétaire général de communiquer cette mise à jour aux gouvernements des Etats Membres le 1er mai 1963 au plus tard pour qu'ils puissent, s'ils le désirent, lui adresser des observations y relatives le 30 juillet 1963 au plus tard;

"3. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, l'étude ainsi que les observations y relatives que les gouvernements lui auront adressées."

105. Le Chili a présenté des amendements (A/C.3/L.1058) au projet de résolution révisé de Chypre (A/C.3/L.1024/Rev.4). Le premier de ces amendements tendait à supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase "s'ils le désirent"; le second visait à insérer, entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif, le texte ci-après :

"3. Prie instamment les gouvernements de tous les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour adresser au Secrétaire général les observations visées au paragraphe 2 du dispositif."

106. Le représentant du Chili a accepté les suggestions du représentant de l'Arabie Saoudite tendant à remplacer, dans le deuxième amendement, les mots "Prie instamment" par le mot "Invite", et à supprimer le membre de phrase : "de n'épargner aucun effort pour". Le représentant du Chili a également accepté la suggestion du représentant de Chypre tendant à ajouter, à la fin du deuxième amendement, les mots "dans le délai qui y est précisé". Ainsi remanié, le deuxième amendement du Chili a été accepté par le représentant de Chypre et incorporé dans son projet de résolution (A/C.3/L.1024/Rev.4), en tant que paragraphe 3 nouveau du dispositif.

107. Le représentant de Chypre a également accepté et incorporé dans son projet de résolution (A/C.3/L.1024/Rev.4) tous les amendements oraux et suggestions ci-après émanant des représentants de l'Arabie Saoudite, de la Chine et de la France.

108. Dans le premier paragraphe du préambule, ainsi que dans le paragraphe 1 du dispositif, les mots "projets de" ont été supprimés, comme l'avait suggéré le représentant de la France.

109. Au deuxième paragraphe du préambule et dans tous les autres paragraphes où ces mots étaient contenus, le représentant de Chypre, retenant la suggestion du représentant de l'Arabie Saoudite, a supprimé les mots "et d'élucider".
110. Au quatrième paragraphe du préambule, les mots "et pour faire en sorte que tous les points de vue soient exprimés au cours du débat" avaient fait l'objet d'une demande de vote par division émanant du représentant de la Chine. Le représentant de Chypre a supprimé ce membre de phrase.
111. Au sixième paragraphe du préambule, le mot "critique" (dans le texte original anglais, les mots "critical analysis") avait fait l'objet d'une demande de vote par division émanant du représentant de l'Arabie Saoudite. Le représentant de Chypre a remplacé, dans le texte original anglais, les mots "critical analysis" par le mot "review", ce qui se traduisait par la suppression du mot "critique" dans le texte français.
112. Dans le paragraphe 1 du dispositif, le représentant de Chypre a accepté un amendement oral du représentant de l'Arabie Saoudite tendant à remplacer les mots "une mise à jour du" par les mots "un document explicatif mettant à jour le".
113. Au paragraphe 3 du dispositif (devenu le paragraphe 4 après incorporation du deuxième amendement du Chili), le mot "étude" a été remplacé par les mots : "ledit document explicatif", comme l'avait proposé le représentant de l'Arabie Saoudite.
114. A sa 1209^{ème} séance, la Troisième Commission a adopté par 46 voix contre 3, avec 33 abstentions, le premier amendement du Chili (A/C.3/L.1058), tendant à supprimer les mots "s'ils le désirent" du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de Chypre.
115. Le projet de résolution de Chypre (A/C.3/L.1024/Rev.4), oralement révisé et modifié par l'adoption de l'amendement du Chili, a été adopté par 83 voix contre zéro, avec une abstention (voir paragraphe 117 ci-dessous, projet de résolution B).

VI. PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT L'EXAMEN FUTUR DES PROJETS
DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

116. A sa 1029ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution (A/C.3/L.1057) de la République arabe unie (voir par. 117 ci-dessous, projet de résolution C).

VII. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

117. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

A

L'Assemblée générale,

1. Décide de demander au Conseil économique et social de renvoyer à la Commission des droits de l'homme toutes les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant, ainsi que le compte rendu de la discussion qui leur a été consacrée par l'Assemblée générale à sa dix-septième session, pour qu'elle procède à une étude approfondie, en prenant en considération toutes les conséquences juridiques qu'aurait l'inclusion d'un tel article dans les projets de pactes;

2. Demande au Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres et aux institutions spécialisées les documents mentionnés au paragraphe ci-dessus, afin qu'ils puissent soumettre leurs observations sur lesdits documents à la Commission des droits de l'homme;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

B

L'Assemblée générale,

Considérant que la Troisième Commission doit examiner bientôt les articles concernant les mesures de mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que la question des mesures de mise en oeuvre soulève un certain nombre de problèmes qu'il est nécessaire de préciser de toute urgence,

Notant que le commentaire du Secrétaire général^{7/} sur le texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés par la Commission des droits de l'homme en 1952 a besoin d'être mis à jour,

Estimant qu'il est nécessaire de préciser ces problèmes pour faciliter un examen efficace de la question des mesures de mise en oeuvre,

Tenant compte du fait que depuis 1952 le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a plus que doublé et que les gouvernements des Etats Membres n'ont pas tous eu la possibilité de participer à l'élaboration des projets d'articles concernant l'application,

Convaincue qu'il est souhaitable que tous les Etats Membres disposent d'un exposé méthodique de toutes les propositions et suggestions concernant les mesures de mise en oeuvre et d'une étude des importants problèmes qui se posent à cet égard,

1. Prie le Secrétaire général de préparer, en vue de préciser les principaux problèmes que posent les mesures de mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, un document explicatif mettant à jour le document A/2929 compte tenu des faits nouveaux survenus depuis la publication dudit document;

2. Prie le Secrétaire général de communiquer cette mise à jour aux gouvernements des Etats Membres le 1er mai 1963 au plus tard pour qu'ils puissent lui adresser des observations y relatives le 30 juillet 1963 au plus tard;

3. Invite les gouvernements de tous les Etats Membres à adresser au Secrétaire général les observations visées au paragraphe 2 ci-dessus, dans le délai qui y est précisé;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, ledit document explicatif ainsi que les observations y relatives que les gouvernements lui auront adressées.

^{7/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/2929.

C

L'Assemblée générale,

Notant que la Troisième Commission a adopté les articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques,

Considérant toutefois que la Commission n'a pas pu achever l'examen des clauses générales, des mesures de mise en oeuvre ni des clauses finales des deux projets de pactes,

Décide d'accorder la priorité, lors de sa dix-huitième session, à l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

ANNEXE

I. Texte des articles 2 à 5 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés par la Troisième Commission à la dix-septième session de l'Assemblée générale

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent décider dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans l'exercice des droits assuré par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues au présent Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

II. Texte des articles 3 et 5 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques adoptés par la Troisième Commission à la dix-septième session de l'Assemblée générale

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat contractant en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.
